

**COPIE**



**COMMUNE DE MORRENS**

**REGLEMENT**

**DU**

**CIMETIERE**



## COMMUNE DE MORRENS

# REGLEMENT DU CIMETIERE

### Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables à l'aménagement du cimetière, à la police du cimetière, aux monuments, aux concessions, au columbarium et au caveau collectif.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable sans préjudices des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RINH), ainsi que les arrêtés complémentaires à ce jour.

### Aménagement du cimetière

#### Emplacements

Art. 3.- Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions d'inhumation, les cases en columbarium et le caveau collectif pour l'inhumation des cendres.

Ces emplacements sont déterminés par le plan d'aménagement du 14 mars 1996 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 4.- La Municipalité pourvoit aux plantations végétales d'aménagement paysager.

### Police du cimetière

#### Ouverture

Art. 5.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

#### Interdictions

Art.6.- Les enfants de moins de 12 ans révolus non accompagnés d'adultes ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7.- Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

---

Art.8.- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 9.- Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Arrosage

Art.10.- L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art.11.- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis à leur place après usage.

Tombes abandonnées

Art.12.- Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront munies d'un encadrement simple et recouvertes de gravier, ceci après sommation à la famille de s'exécuter dans un délai de trois mois; à défaut, la commune assurera ces frais.

Art.13.- Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'art. 12.

### Monuments

Art.14.- Toute pose de monument, bordure et décoration définitive doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Art.15.- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de la Municipalité. La date de la pose doit être annoncée à la Municipalité.

Art.16.- La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.

Mesures

Art.17.- Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concessions 2 places : 220 x 200 cm
- e) tombe cinéraire : ~~100~~ 90 x 60 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences de l'art. 56 RINH en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art.18.- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Art.19.- Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites. La Municipalité peut accorder des dérogations.

Dommmages

Art.20.- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés sans délai. A défaut les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

### **Concessions**

Genre et bénéficiaires

Art.21.- Des concessions sont accordées pour des tombes ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art.22.- En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée maximum de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

### **Columbarium et caveau collectif**

Columbarium

Art.23.- L'attribution des cases destinées aux urnes cinéraires est faite par la Municipalité. Les dimensions des trous sont les suivantes (dimensions standard) : diamètre 25 cm ; profondeur 30 cm.

Art.24.- Les plaques de fermeture font partie intégrante de la case. Les lettres d'inscription seront conformes aux instructions de la Municipalité.

---

Caveau collectif Art.25.- Les cendres sont déposées dans un caveau collectif lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti par la Municipalité,
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la mise à disposition est venue à terme.

Urnes Art. 26.- Les cendres d'une ou de plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les quinze premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

### **Temps de repos et désaffectation**

Temps de repos Art.27.- Les temps de repos des tombes et des cases sont les suivants:

Tombes à la ligne	40 ans
Tombes cinéraires	30 ans
Cases en columbarium	15 ans, renouvelable

Désaffectation Art.28.- Lorsque le temps de repos des tombes est écoulé ou qu'une concession est éteinte, la Municipalité publie la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans un journal local, selon l'art. 49 RINH.

La commune dispose d'office des monuments et entourages qui n'ont pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

### **Dispositions finales**

Redevances Art.29.- Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations
- b) les concessions
- c) les tombes cinéraires
- d) les urnes en columbarium
- e) le dépôt d'urnes ou de cendres

Tarif Art.30.- Le tarif des redevances est établi par la Municipalité qui peut l'adapter en tout temps dans les limites de la progression de l'indice officiel des prix à la consommation.

Infractions

Art.31.- Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au présent règlement constituent une contravention municipale.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

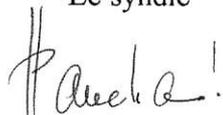
Art.32.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, sont applicables les dispositions du RINH.

Entrée en vigueur

Art.33.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 avril 1996

Le syndic



Janine Panchaud



Le secrétaire



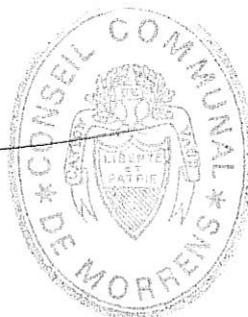
Francis Nobs

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 MAI 1996

Le président



Norbert Isoz



La secrétaire



Evelyne Kolly

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 10 SEP. 1996



L'atteste, le Chancelier :

